DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU TRAIL DES ROCHES ET DU TRAIL DES COLLECTIVITES LE DIMANCHE 30 AVRIL 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,

CONSIDERANT que le Trail des Roches et le Trail des Collectivités nécessitent des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite le dimanche 30 avril 2023, à partir de 6 heures jusqu'à la fin de l'épreuve :

- rue Stanislas, entre la rue du Maréchal Foch et la rue du Gymnase Vosgien.

Article 2 : Les rues ci-dessous seront fermées à la circulation le temps du passage des coureurs, au départ des courses de 7 heures 30, 9 heures 30 et 10 heures :

- Rue Stanislas
- Rue Dauphine
- Rue des Jardins
- Rue Saint-Charles
- Rue d'Ormont
- Chemin du Bois Basselin

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits de 7 heures à 15 heures 30 :

- Rue du Gymnase Vosgien
- Rue Cachée
- Place de l'Europe.

Article 4 : Le stationnement et la circulation seront interdits :

- Place Jules Ferry, dans sa totalité, du samedi 29 avril 2023 à 15 heures au dimanche 30 avril 2023 à 16 heures
- Rue Stanislas, entre la rue du Maréchal Foch et la rue du Gymnase Vosgien, le dimanche 30 avril 2023 de 4 heures à 16 heures.

Article 5 : La circulation sera réglementée par les services de Police.

Article 6 : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques de la ville, ainsi que des déviations.

Article 7 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 6 mars 2023

Le Maire,

Bruno TOUSSAINT